Tribunal administratif N° 32065 du rôle
du Grand-Duché de Luxembourg Inscrit le 19 février 2013
3ième chambre

Audience publique du 12 mars 2014

Recours formé par
Monsieur ... et consort, …
contre un bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2010
en matière d'impôt sur le revenu

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 32065 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 19 février 2013 par Monsieur ... et de son partenaire, Monsieur ..., demeurant ensemble à L-…, tendant à la réformation du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2010 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 17 mai 2013 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le bulletin d'impôt déféré ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Monique Adams en sa plaidoirie à l'audience publique du 26 février 2014.

Le 5 mai 2012, la société ... S.A. déposa au nom et pour compte de Monsieur ... la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2010.

Le 10 mai 2012, le bureau d'imposition de … émit à l'égard de Monsieur ... le bulletin de l'impôt sur le revenu.

Par courrier du 22 juin 2012, Monsieur ... introduisit une réclamation contre le prédit bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2010 auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé « le directeur ».

En l'absence d'une décision directoriale à la suite de ladite réclamation, Monsieur ... et son partenaire Monsieur ... ont introduit le 19 février 2013 un recours tendant à la réformation du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2010.

En vertu de l'article 8, paragraphe 3, point 3 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est compétent pour connaître du recours en réformation introduit contre des bulletins d'impôt sur le revenu dans l'hypothèse où le directeur n'a pas statué dans les six mois sur la réclamation d'un contribuable.

Le recours en réformation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

Le délégué du gouvernement invoque en premier l'exception *obscuri libelli* et conclut par voie de conséquence à l'irrecevabilité du recours dans la mesure où ce dernier se limiterait à la simple contestation de l'imposition, en l'occurrence du fait que les demandeurs n'auraient pas été imposés collectivement pour l'année d'imposition 2010 sans en apporter d'autres précisions en droit et en fait quant à l'objet exact de cette contestation. Le délégué du gouvernement en conclut que le recours serait irrecevable pour ne pas être conforme à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée « la loi du 21 juin 1999 ».

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1999 : « *la requête qui porte date, contient :* […]

- *l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués* […] », de sorte qu'il appartient à un demandeur d'indiquer au moins sommairement les faits à la base de sa requête ainsi que les moyens qu'il entend invoquer contre la décision administrative déférée.

A cet égard, il appartient au tribunal saisi d'apprécier *in concreto* si l'exposé sommaire des faits et des moyens, ensemble les conclusions s'en dégageant, est suffisamment explicite ou non. L'*exceptio obscuri libelli*, qui est d'application en matière de contentieux administratif et fiscal, sanctionne d'irrecevabilité l'acte y contrevenant, étant entendu que son but est de permettre au défendeur de savoir quelle est la décision critiquée et quels sont les moyens à la base de la demande, afin de lui permettre d'organiser utilement sa défense[1], sous réserve de l'article 29 de la loi du 21 juin 1999 disposant : « *L'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense* ».

En l'espèce, les demandeurs ont certes visé la décision qu'ils entendent déférer au tribunal à travers leur recours déposé le 19 février 2013 au greffe du tribunal administratif de manière imprécise, il n'en reste pas moins que la partie étatique, au vu des informations figurant dans cette même requête, en l'occurrence l'indication que le recours est dirigé « *contre le bulletin d'impôt année 2010, n° dossier 1961 02 25, 295, réclamation du 22 juin 2012, porté au contentieux sous le numéro C17718* », a aisément pu en conclure qu'à défaut de décision rendue par le directeur, le recours sous analyse a été introduit contre le bulletin d'impôt sur le revenu de l'année 2010 établi en date du 10 mai 2012 par le bureau d'imposition de ....

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indication sommaire des faits et moyens, le tribunal est amené à constater que les demandeurs se plaignent de ne pas avoir été imposés collectivement, malgré le partenariat qu'ils auraient conclu le 5 février 2010. S'il est exact que les demandeurs ne font pas référence à un texte légal précis pour soutenir leur prétention, le tribunal est néanmoins amené à constater que la partie étatique a pu prendre position dans son mémoire en réponse de manière détaillée quant aux motifs l'ayant amenée à refuser aux demandeurs l'imposition collective, de sorte que le tribunal est amené à en conclure que ses

---

[1] v. TA 30 avril 2003, n° 15482 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Procédure contentieuse, n° 386 et les références y citées

droits de la défense, au sens de l'article 29 de la loi du 21 juin 1999, n'ont pas été violés dans, de sorte que le moyen afférent laisse d'être fondé.

En deuxième lieu, le délégué du gouvernement invoque l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance pour autant qu'elle a été introduite par Monsieur ... au motif que la réclamation de juin 2012 a été uniquement introduite par Monsieur .... De même, la déclaration d'impôt litigieuse aurait été formulée exclusivement au nom de Monsieur ... et par voie de conséquence un seul bulletin d'impôt aurait été notifié à son encontre.

Aux termes du paragraphe 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégée « *AO* », un bulletin de l'impôt sur le revenu peut être attaqué dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur ou son délégué. Ladite disposition prévoit encore que la décision du directeur est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statuer au fond.

Il suit des termes de la disposition précitée qu'une réclamation auprès du directeur est un préalable nécessaire et indispensable à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Or, en l'espèce, la réclamation n'a été introduite au seul nom de Monsieur ..., de sorte que le tribunal est amené à conclure que Monsieur ... ne faisait pas parti à l'instance devant le directeur, de sorte que le recours contentieux sous analyse est à déclarer irrecevable *omisso medio* à son égard.

Le recours en réformation est recevable en ce qu'il a été introduit au nom de Monsieur ... pour avoir été introduit selon les formes et délai de la loi.

Quant au fond, le demandeur soutient qu'il n'aurait pas été imposé collectivement ensemble avec Monsieur ... malgré un partenariat conclu le 5 février 2010. Il donne encore à considérer que le certificat de résidence et l'engagement de prise en charge prouveraient leur vie en couple depuis 2009 et que le partenariat aurait seulement été conclu début 2010 suite à l'intervention de Monsieur Marc Fischbach, alors qu'il se serait avéré que toutes les pièces requises auraient été introduites à la commune de ... en 2009 pour finaliser le partenariat cette même année.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après désigné par « LIR » : « *(1) sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendante toute l'année d'imposition un domicile et une résidence commun.*

a) *les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition ;*
b) *les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition [...]* ».

Il suit de cette disposition que les personnes ayant fait une déclaration de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, peuvent être

imposées collectivement si elles ont font conjointement la demande et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commune. Par ailleurs, en ce qui concerne les partenaires résidents, leur partenariat doit avoir existé du début à la fin de l'année d'imposition. Ces trois conditions devant être réunies cumulativement.

En l'espèce, force est au tribunal de constater, d'un côté, que la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2010 a été introduite au nom de Monsieur ... seul, de sorte que la condition que la demande afférente doit être formulée conjointement par les deux partenaires n'est pas remplie en l'espèce, et, de l'autre côté, que le partenariat entre Monsieur ... et Monsieur ... fut conclut seulement le 5 février 2010, de sorte à ne pas satisfaire non plus à la condition que le partenariat doit avoir existé du début à la fin de l'année d'imposition, en l'occurrence l'année 2010.

Il suit de l'ensemble des éléments qui précèdent, que c'est à bon droit que l'imposition collective fut refusée en l'espèce, de sorte que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare compétent pour connaître du recours en réformation introduit contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2010 ;

déclare ledit recours irrecevable en ce qu'il a été introduit par Monsieur ... ;

reçoit le recours en la forme en ce qu'il a été introduit par Monsieur ... ;

au fond, le déclare non fondé, partant en déboute ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Hélène Steichen, attaché de justice,
Daniel Weber, attaché de justice,

et lu à l'audience publique du 12 mars 2014 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 13.03.2014
Le Greffier du Tribunal administratif